DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES DE MOBILITES

Service Gestion du Patrimoine, Infrastructures

ARRETE TEMPORAIRE

Réglementant la circulation
sur le réseau routier départemental des Pyrénées-Atlantiques
Hors agglomération
« Triathlon de Saint-Jean-de-Luz (2026) »

2026/DGAPID/SGPI/92

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme. la Directrice des Routes et Infrastructures de Mobilités,

Vu le dossier de déclaration présenté par l'association **« URKIROLAK Triathlon »** relatif à l'organisation **« Triathlon de Saint-Jean-de-Luz (2026) » le 12/09/2026** au départ **de Saint-Jean-de-Luz,** avec une « priorité de passage » et/ou un « usage exclusif temporaire de la chaussée » comme régimes de circulation publique,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine des Infrastructures Départementales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour **l'usage exclusif temporaire de la chaussée**, la manifestation sera encadrée par un véhicule d'ouverture et un véhicule de fin de l'organisateur (ou sous sa responsabilité).
Pendant la durée de la manifestation, la circulation des véhicules sera interdite et ré-ouverte à la circulation selon l'avancement de la course.

ARTICLE 2 :

Pour les **priorités de passage**, l'ordre de priorité prévu par le code de la route pourra être provisoirement modifié, par des signaleurs sous la responsabilité de l'organisateur, au moment du passage de la manifestation pour permettre son bon déroulement.

ARTICLE 3 :

Ces mesures prendront effet du début à la fin de la manifestation tels que précisés dans la déclaration.

ARTICLE 4 :

Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs de l'organisateur.

ARTICLE 5 :

Tous les signaleurs doivent porter un gilet fluorescent et réfléchissant.

ARTICLE 6 :

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur (ou sous sa responsabilité). Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 7 :

En cas de besoin, l'accès pour les véhicules des forces de l'ordre, des véhicules d'incendie et de secours sera facilité ou rétabli.

ARTICLE 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

L'organisateur devra pouvoir informer les autres usagers de la route de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté sera publié le site https://publication-actes.le64.fr et transmis à l'organisateur.

Une copie sera transmise à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mmes et MM. les Maires des communes concernées.

A Pau, le 27 JUIL. 2026

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Routes et Infrastructures de Mobilités

Laurent ELISSALDE